

NBN S23-002 (2007) + amendement A1 (2010): Guide dans le choix de verre de sécurité dans les parois verticales

 **FLOAT** (recuit)

 **SECURIT** (trempé)

 **STADIP PROTECT** (feuilleté)

Hauteur d'allège < 90 cm

OUI

NON

CAS 1

-Hauteur de chute h_c
Intérieur-extérieur
< 1,5m (pas de
risque de chute)

Verre extérieur
côté "une zone
d'activité humaine"?

non

oui

Intérieur: feuilleté
+
Extérieur: float



(pour les locaux type A,
du float est permis à
l'intérieur en cas d'un
essai au pendule
réussi)

CAS 2

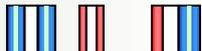
-Hauteur de chute h_c
Intérieur-extérieur $\geq 1,5m$
(risque de chute)

Intérieur: feuilleté
+
Extérieur: float



Exception:
Locaux Type C (voir Cas 3), avec
risques d'impact de balles
→ verre de sécurité côté impact

Intérieur + Extérieur
Verre de sécurité



(Pour les locaux type A,
du float est permis à
l'intérieur en cas d'un
essai au pendule
réussi)

CAS 3

Règle générale:
Pas de verre de sécurité 

Exception:

Locaux Type C ("Lieux de rassemblement de
personnes"), ou il existe un risque d'impact autre
que la chute de personnes dans le vitrage :
(ex: impacts de ballons dans une cour de récréation,
dans des salles de sports, ...)

Côté impact: Feuilleté ou trempé



Notre conseil: côté opposé à l'impact
également un verre de sécurité si dans
le local il y a une zone d'activité
humaine).

Ex: local d'enseignement côté une
cour de récréation

Quelques remarques générales importantes :

1. Qu'est ce qui n'est pas considérée comme une "zone d'activité humaine"?

Principalement les zones ne permettant de recevoir qu'un public limité et autorisé, tels que terrasses, espaces non exploités à des fins commerciales, jardins et parcs non accessibles au public, accès internes entre bâtiments d'une même propriété, ...

2. Utilisation de vitrages isolants?

En cas de vitrages isolants,

- un verre de sécurité doit être utilisé du (ou des) côté(s) où le choc risque de se produire et de présenter un danger
- dans le cas où un verre du côté impact doit être trempé, l'autre verre doit aussi être un verre de sécurité

3. Petites dimensions pour des situations sans risque de chute (CAS 1)

Pour les vitrages avec une surface de jour < 0.5 m² ou dont la largeur visible < 0.3 m, l'emploi de verre de sécurité n'est pas obligatoire.